

Sous-section 2.—Salaires minima des hommes.

Dans le Québec, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique les lois du salaire minimum stipulent que dans certaines circonstances les hommes ne peuvent être employés à des taux inférieurs aux salaires minima établis pour les femmes. Dans les autres provinces des dispositions particulières ont été faites relativement aux taux de salaires des hommes.

En 1934, des salaires minima pour les hommes ont été établis dans une certaine mesure dans diverses provinces sous le régime de lois nouvelles et la législation précédente de la Colombie-Britannique a reçu une plus grande portée. Des renseignements à ce sujet sont donnés dans la section de la législation ouvrière pp. 858-863.

Au Nouveau-Brunswick, la Commission créée sous le régime de la loi de l'exploitation forestière a fixé en octobre 1934 un salaire minimum mensuel de \$32 avec pension pour l'exploitation forestière, ou son équivalent dans le cas de travail à la pièce, sauf en ce qui concerne les travaux d'estacade et le triage du bois pour lesquels le taux minimum était fixé à 20 cents nets par heure.

Dans le Québec, sous l'empire de la loi de la commission d'exploitation forestière, 1934, tous les détenteurs de permis de coupe sur les terres domaniales, ou tous les entrepreneurs, doivent soumettre un rapport sur les salaires, les heures, les approvisionnements, etc. La commission a établi des règlements à l'effet qu'un salaire mensuel net d'au moins \$30 doit être payé, ou son équivalent pour le travail à la pièce.

Sous le régime de la loi d'extension des accords collectifs du Québec (chapitre de la législation ouvrière), les salaires et les heures convenus ont été appliqués à tous les ouvriers et rendus obligatoires comme suit: pour les industries et les districts des métiers du bâtiment dans diverses parties de la province; pour l'extraction du granit et de la pierre dans toute la province; pour les boulangeries des Trois-Rivières; pour les fourreurs de Montréal et du district; pour les débardeurs de Montréal et pour les ouvriers de la chaussure dans toute la province. Des détails ont été donnés dans divers numéros de la "Gazette du Travail" en 1934 et dans son supplément de janvier 1935. Depuis lors, un accord a été conclu pour l'industrie des vêtements d'hommes et de garçons dans toute la province, (voir la "Gazette du Travail" de mars 1935).

Dans le Manitoba, des taux minima hebdomadaires de \$8 pour les six premiers mois, de \$9 pour le second semestre et de \$10 après la première année ont été établis pour les garçons de moins de 18 ans de la ville et du district de Winnipeg et pour ceux de Brandon travaillant dans les industries manufacturières, les garages, les stations d'essence et les magasins de détail, ainsi que dans les buanderies, etc., les hôtels et restaurants, etc., de la ville et du district de Winnipeg. Le minimum des garçons messagers et chasseurs est fixé à \$8 par semaine et à 15 cents par heure pour temps partiel. Les taux minima des hommes de plus de 18 ans sont de \$12 par semaine ou de 25 cents par heure dans Winnipeg et son district et de \$10 par semaine ou de 21 cents par heure; ailleurs, pour les hôtels, restaurants, etc. En novembre 1934 ces taux furent étendus à tous les hommes d'une industrie quelconque non encore spécifiée sauf ceux de la grande culture, de la culture maraîchère et du service domestique. Tous les taux sont pour une semaine de 48 heures avec restrictions quant au surtemps.

La loi manitobaine des salaires équitables, 1916, telle que modifiée en 1934, pourvoit à l'observance des échelles de salaires et des heures des contrats du gou-